

## Arrêt

n°305 182 du 22 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine, 11  
4020 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 mai 2023

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 décembre 2021, la requérante a introduit, auprès du consulat belge à Istanbul, une demande de visa long séjour pour raisons humanitaires, laquelle a été rejetée dans une décision du 13 mars 2023. Dans son arrêt n° 291 446 prononcé le 4 juillet 2023, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte, suite au retrait de celui-ci.

1.2. En date du 2 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Cette décision remplace et annule la décision du 13 mars 2023.*

*Considérant que Madame [C.R.], née le [...] à [...], de nationalité syrienne , a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [R.F.], né le [...] à [...], de nationalité syrienne, [réfugié] en Belgique ;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [F.R.] regroupant depuis 9 ans ; qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [F.R.] regroupant depuis 2014 date du mariage coutumier de l'intéressée ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que si la requérante démontre bénéficier d'un soutien financier de Monsieur [F.R.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Turquie ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille élargie à savoir sa grande soeur [R.R.] avec qui elle habite, ainsi qu'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa fille mineure [N.E.I.] que l'intéressée voit occasionnellement car la requérante a consenti à ce que le père exerce la garde principale de l'enfant d'après le courrier du croissant rouge turc ; que d'autre part la requérante Madame [C.R.] produit à l'appui de sa demande des images montrant une habitation, que cependant rien ne permet de déterminer qu'il s'agit du domicile effectif de la requérante et que celui-ci n'est pas habitable que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [F.R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son père via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'a l'appui de sa demande, la requérante Madame [C.R.] produit des images montrant un domicile que cependant rien ne permet de déterminer qu'il s'agit du domicile effectif de la requérante et que celui-ci n'est pas habitable

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [C.R.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), signée à

*Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la [Loi], des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minute et de soin, et de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 de la Loi et elle relève que « *La demande de visa introduite par la requérante tend à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires et le Ministre ou son délégué dispose à l'égard de ce type de demandes d'un pouvoir discrétionnaire* ». Elle rappelle la portée du contrôle de légalité qui appartient au Conseil, de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle s'attarde ensuite sur les notions de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, elle a égard à l'examen qui doit être effectué tant par le Conseil que la partie défenderesse dans le cadre de cette disposition et elle précise que « *Votre Conseil a rappelé que les relations entre les parents et leurs enfants devenus adultes ainsi que, par analogie, entre frères et sœurs majeurs et mineurs peuvent en effet, bien qu'exclus a priori du volet « vie familiale » être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (voir en ce sens : Aff. Slivenko c. Lettonie, arrêt du 9 octobre 2003, § 97 ; arrêt n° 271 273 du 13 avril 2022 de Votre Conseil)* ».

2.3. Elle argumente « *En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, sa mère et sa fratrie, de nationalité syrienne et qui ont pu bénéficier d'un visa de réinstallation en 2016 pour la Belgique, en vue d'y introduire une demande de protection internationale qui a été accueillie favorablement. La décision attaquée est motivée comme suit : [...] Force est de constater que ces motifs de la décision litigieuse ne reviennent à nouveau pas sur le contexte particulier décrit par l'ASBL Aide aux personnes déplacées à l'appui de la demande de visa humanitaire de la requérante et ne prennent pas en considération les éléments soumis, à savoir : - Que la requérante cohabitait jusqu'en 2014 avec ses parents et sa fratrie ; - Que si cette cohabitation a pris fin, cela est dû au mariage arrangé avec un mari violent en 2014 ; - Que la requérante avait la possibilité de se réinstaller avec sa famille en Belgique en 2016 mais que son ex-mari a refusé qu'elle le fasse ; - Que si la cohabitation n'a pas repris, lorsqu'elle a fui le domicile conjugal en 2018, cela s'explique par le fait que sa famille a quitté la Turquie en 2016 pour introduire une demande d'asile en Belgique, laquelle a été accueillie favorablement ; - Que c'est le père de la requérante qui offre le soutien financier le plus substantiel à la requérante qui n'a pas d'autres sources de revenus, sauf une quinzaine d'euros de la part du Croissant Rouge turc ce qui est confirmé par le Croissant Rouge turc ; - Que si certes elle vit avec sa soeur Raghda et son mari, les conditions sont très difficiles et sa présence cause des tensions et des disputes et qu'on ne peut donc pas parler de « soutien » et d'accompagnement par ces personnes ; - Que ceux-ci éprouvent de grandes difficultés pour aider la requérante, qui vit en réalité à charge financièrement de ses parents établis en Belgique ; - Que le dénuement extrême de sa situation a été confirmé par le Croissant Rouge turc, et par l'ASBL Aide aux personnes déplacées ; - Que ce dénuement était encore plus extrême depuis les tremblements de terres survenus en février 2023, la maison de sa soeur ayant été détruite et la famille contrainte d'habiter dans une maison abandonnée où il n'y avait qu'une pièce ; - Que la requérante a très peu de contacts avec sa fille, dans la mesure où ses conditions de vie ne lui permettent pas d'en assumer la garde - Qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle ne pouvait se prendre en charge seule en Turquie en raison de sa qualité de jeune femme divorcée et réfugiée syrienne La décision n'explique nullement en quoi les attestations et documents déposées par la requérante (dont le rapport du Croissant rouge turc et de l'asbl Aide aux personnes déplacées (qui a procédé à un entretien avec la famille)) ne sont pas des éléments fiables de nature à démontrer ce contexte particulier. Elle ne peut se borner, comme elle le fait, à soutenir que la requérante ne démontre pas tel ou tel élément, sans vérifier les pièces qui sont dans le dossier administratif pris[es] dans leur ensemble. De manière générale, la partie défenderesse omet de mentionner ou dénature ces éléments du dossier administratif. Ainsi, elle se borne à déclarer simplement que la requérante et le regroupant ne cohabitent plus ensemble depuis 2014, sans revenir sur le fait que cette rupture de cohabitation s'explique en fait par un mariage arrangé avec un mari violent, par le refus de ce mari d'autoriser la requérante à partir avec sa famille en Belgique en 2016, et la fuite de sa famille de Turquie en 2016 en vue de demander une protection en Belgique. Aussi, par exemple, la partie défenderesse se borne à constater que la requérante bénéficie de l'aide de sa soeur, alors qu'il a été longuement expliqué à l'appui de la demande de visa pourquoi cette aide était précaire et que le mari de sa soeur subissait des pressions pour mettre la requérante à la porte. La décision se borne à dire de manière vague que la requérante ne démontre pas que l'aide financière de son père [F.R.] ne lui permettrait pas de vivre dans des conditions décentes, ni qu'elle se trouve dans une situation précaire, occultant complètement les circonstances de vie très difficiles décrites et établies longuement par le Croissant Rouge Turc et l'ASBL Aide aux personnes déplacées, de même que par la vidéo envoyée suite aux tremblements de terre en février 2023 (cfr. supra ; dossier administratif). L'opinion négative émis dans le dossier administratif, outre qu'il ne mentionne pas exactement les mêmes motifs que ceux repris dans la décision, est édifiant et confirme ce manque total de prise en considération du contexte précis qui était invoqué par la requérante à l'appui de sa demande (cfr. dossier administratif : « Avis négatif : majeur, aucun handicap, la personne à rejoindre est en Belgique depuis 2016 et maintenant la requérante introduit une demande de visa (elle a vécu 5 ans, pourquoi maintenant elle doit*

*rejoindre une personne se déclarant comme son père), pas de preuve de filiation officiel Dossier soumis dans l'état car la lettre en turque stipule qu'elle n'a pas d'argent pour se faire un passeport ( pas une raison valable pour délivrer un LP) et qu'elle a déjà eu du mal de présenter ces documents »). Il faut encore constater que la décision litigieuse ne mentionne aucunement les éléments supplémentaires transmis par le conseil de la requérante en date du 15 mai 2023, soit préalablement à la notification de la décision litigieuse. Ainsi, il était notamment joint au courriel de son conseil du 15 mai 2023 de son conseil, une lettre de la soeur de la requérante expliquant les difficultés à accueillir celle-ci : [...] Il suit de ce courriel que sa soeur [R.] confirme les grandes difficultés à accueillir la requérante chez elle et que la requérante dépend entièrement de ses parents en Belgique. Au contraire de ce qui est soutenu dans la décision litigieuse, on ne peut prétendre que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa grande soeur [R.R.] avec qui elle habite – vu les conditions précaires dans lesquelles la requérante doit vivre et le fait qu'elle est menacée d'expulsion par le mari de sa soeur. De même, était notamment communiqué une lettre des parents de la requérante qui expliquait ce qui suit : [...] Il suit de ce courriel que la requérante et la famille de sa soeur ont dû quitter l'appartement qu'ils louaient suite aux tremblements de terre. Ils n'ont pu réintégrer cet appartement que récemment et le loyer est hors de prix. C'est le père de la requérante qui doit dès lors payer le loyer. Au contraire de ce qui est mentionné dans la décision litigieuse, il suit donc des éléments du dossier que la requérante et sa famille qui vit en Belgique entretiennent des contacts fréquents, qu'elle dépend exclusivement des dons de ses parents, qu'elle ne peut pas être autonome en Turquie en tant que jeune femme syrienne sans ressources, qu'elle ne bénéficie pas du soutien de son ex-mari, ni du mari de sa soeur qui l'héberge, que les contacts avec sa fille [N.] sont rares, qu'elle vit dans des conditions précaires et d'isolement et de dépendance susceptible de compromettre à son développement, et que sont nombreuses les raisons pour lesquelles la requérante est dépendante de sa famille en Belgique, tant affectivement que financièrement. La décision litigieuse datée du 2 mai 2023 et notifiée le 22 juin 2023 n'est aucunement motivée quant à ces nouveaux éléments Ces témoignages sont circonstanciés et démontrent à suffisance les conditions de vie dans lesquelles vit la requérante et la dépendance tant affective que financière de la requérante vis-à-vis de ses parents. Dès lors, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à la sa situation de précarité et de vulnérabilité, exposée dans sa demande, ne pouvaient justifier l'octroi d'un visa sur le fondement de l'article 9 de la [Loi], la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ces éléments sont pourtant de nature à démontrer l'existence d'un lien de dépendance entre la requérante et sa famille en Belgique, autre que des liens affectifs normaux. La requérante est isolée, ne pouvant compter sur un[e] vrai[e] aide en Turquie, et sa survie dépend presque uniquement des dons de sa famille établie en Belgique. Il faut aussi encore relever que si la partie défenderesse soutient avoir effectué une analyse de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée et familiale entre la requérante et son père [F.R.], alors qu'il convenait d'analyser la vie privée et familiale entre la requérante et l'ensemble de sa famille (et donc aussi sa mère et sa fratrie ayant obtenu un visa de réinstallation pour la Belgique en 2016 et le statut de réfugié). La demande de visa humanitaire ne constitue pas une demande de regroupement familial avec le père de la requérante. Il ressort du dossier administratif qu'elle vivait avec sa fratrie et ses parents avant son mariage arrangé en 2014, qu'elle aurait souhaité voyager avec eux en 2016 si son ex-mari ne l'en avait pas empêchée, qu'elle est en contact régulier avec ceux-ci et que certains de ses frères sont venus la voir en Turquie. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe actuellement une vie privée entre la requérante, son père, sa mère et sa fratrie. La partie défenderesse reste pourtant muette quant à cette question. La motivation de la décision ne saurait être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement d'apprécier l'existence d'une vie familiale et privée entre la requérante et sa famille en Belgique, et la mise en balance des intérêts en présence requise par l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, la partie défenderesse reste en défaut de motiver sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH. La décision litigieuse, notifiée (sic) le 2 mai 2023 sans être notifiée à la requérante, et avant même la décision de retrait du 4 mai 2023, viole de toute évidence les principes de bonne administration. Constatant que la première décision n'était manifestement pas motivée, la partie défenderesse s'est empressée de reprendre une nouvelle décision, suite au recours introduit, en vue de rajouter quelques phrases afin de « motiver » sa décision quant au courriel de l'asbl Aide aux personnes déplacées quant aux tremblements de terre subis par la requérante. La décision reste toutefois parfaitement lacunaire quant au contexte dans lequel s'inscrit la demande de visa humanitaire et quant au respect de l'article 8 de la CEDH ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [F.R.] regroupant depuis 9 ans ; qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [F.R.] regroupant depuis 2014 date du mariage coutumier de l'intéressée ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui; que si la requérante démontre bénéficier d'un soutien financier de Monsieur [F.R.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Turquie ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille élargie à savoir sa grande soeur [R.R.] avec qui elle habite, ainsi qu'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa fille mineure [N.E.I.] que l'intéressée voit occasionnellement car la requérante a consenti à ce que le père exerce la garde principale de l'enfant d'après le courrier du croissant rouge turc ; que d'autre part la requérante Madame [C.R.] produit à l'appui de sa demande des images montrant une habitation, que cependant rien ne permet de déterminer qu'il s'agit du domicile effectif de la requérante et que celui-ci n'est pas habitable que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; [...] Considérant qu'a l'appui de sa demande, la requérante Madame [C.R.] produit des images montrant un domicile que cependant rien ne permet de déterminer qu'il s'agit du domicile effectif de la requérante et que celui-ci n'est pas habitable Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ».*

Or, comme argumenté en termes de recours et sans tenir compte du courriel du 15 mai 2023 et de ses annexes qui sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué, la demande de la requérante décrit en détail la complexité de sa situation personnelle et de son parcours administratif et les difficultés liées aux conditions de logement et au fait de vivre dans le foyer de sa sœur ainsi que pour trouver un emploi en Turquie et des pièces ont en outre été fournies pour étayer certains de ces éléments.

3.3. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance et/ou adéquatement au regard de ce qui précède.

3.4. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, suffit à fonder l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 2 mai 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE